



MOTION

N°: 1078

Rénovation des bâtiments en zone agricole et adaptation de la LAT

Les autorités cantonales et communales veillent, dans les limites de leurs compétences à coordonner leurs efforts pour atteindre les buts fixés par la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Les lois et directives sur l'aménagement du territoire relatives à l'affectation et à l'utilisation des bâtiments en zone agricole ou en zone non constructible, sont définies dans les articles 24 à 24d ainsi que dans l'article 25. al. 2 de la Loi fédérale (LAT).

Les bâtiments ou habitations n'ayant plus aucun rapport direct avec l'agriculture, mais situés en zone agricole ou en zone non constructible, ne peuvent faire l'objet de rénovation complète ou de nouvelle affectation car ces derniers sont soumis aux restrictions de l'article 24ss (LAT).

D'autre part, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire art 42. (OAT) al.3 restreint l'utilisation et la transformation des bâtiments en limitant l'usage des volumes existants. Toutes ces dispositions pénalisent les transformations et les rénovations du patrimoine existant, qui ne peut pas être valorisé.

Aujourd'hui un inventaire réel effectué auprès de l'ensemble des communes jurassiennes indique que plus de 250 bâtiments sont concernés et soumis aux restrictions de la LAT art.24 et OAT 42. Sans aucune adaptation du droit cantonal ou fédéral, ces bâtiments ne pourront pas être ni affectés, ni rénovés et encore moins valorisés. Pire encore, à terme, faute de dispositions et autorisations, ces bâtiments seront abandonnés. Il est donc judicieux d'en favoriser leur affectation et une utilisation optimale sans réduction de surfaces agricoles (conservation des volumes, améliorations énergétiques, mise aux normes Minergie, respect du patrimoine, sécurisation, augmentation des appartements, etc..).

Aussi nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement un projet de modification de la Loi d'Aménagement du Territoire, visant le maintien de l'habitation et le changement d'affectation de constructions sans rapport avec les besoins de l'agriculture, ayant pour but de favoriser la rénovation et transformation optimale du patrimoine bâti existant en zone agricole ou zone non à bâtir.

Delémont, le 30 octobre 2013

Groupe PDC-JDC

Jacques-André Aubry